



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-044-0008** **suspendant l'exercice de la chasse** **de la Bécasse des bois *Scolopax rusticola*, des turdidés et des tourterelles** **dans le département de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment son article R.424-3, relatif à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0009 du 6 mai 2011 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département de l'Ardèche,

VU le communiqué daté du 9 février 2012 diffusé par la cellule nationale « Gel prolongé » de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS-DER/CNERA avifaune migratrice),

CONSIDÉRANT que la persistance de la situation de gel prolongé et l'annonce du maintien de ces conditions avec des températures négatives, y compris en plaine, en dessous des normales saisonnières et sans dégel dans la journée pour les prochains jours, continuent à rendre difficiles les conditions de survie de certaines espèces d'oiseaux dont la Bécasse des bois, les turdidés et les tourterelles,

CONSIDÉRANT que la persistance du gel entraîne des difficultés d'accès à la nourriture pour les oiseaux, que les distances de fuite restent toujours très réduites, que des modifications de comportement des oiseaux sont observées,

CONSIDÉRANT que les modifications du comportement de ces oiseaux dues au froid rend leur chasse plus aisée et les expose à des prélèvements excessifs,

CONSIDÉRANT que les dérangements de ces oiseaux en période de grand froid doivent être évités afin qu'ils puissent mobiliser leur énergie disponible pour trouver de la nourriture,

VU l'avis du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche, de la représentation ardéchoise de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature, de la représentation ardéchoise de la Ligue de Protection des Oiseaux.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### Arrête

**Article 1** : La chasse de la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), des turridés (merles et toutes les espèces de grives) et des tourterelles est suspendue du 14 février 2012 à 07 heures jusqu'au 20 février 2012 à 20 heures.

**Article 2** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires, le chef du service interdépartemental Drôme Ardèche de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 13 FEV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Dominique-Nicolas JANE